

Quai Marcellis, 24 B-4000 Liège Belgium

+32 498 72 75 46

sales@kameobikes.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTE, DE LEASING ET DE **LOCATION**

1. Champ d'application et Termes

Les présentes conditions s'appliquent à :

- A) Tout contrat par lequel KAMEO Bikes S.P.R.L. (en abrégé KAMEO) connue aussi sous les noms commerciaux KAMEO et KAMEO BIKES s'engage à transférer la propriété d'un bien meuble corporel ou à accomplir au profit de son cocontractant une prestation matérielle ou intellectuelle quelconque.
- B) Tout contrat de leasing ou de location par lequel KAMEO Bikes S.P.R.L. (en abrégé KAMEO) connue aussi sous les noms commerciaux KAMEO et KAMEO BIKES s'engage à mettre à disposition un cycle (dénommé ci-après véhicule) au profit de son cocontractant pour une durée déterminée. Les présentes conditions prévalent toujours sur les éventuelles conditions générales du client, à moins que KAMEO ait, au moment de l'acceptation de la commande, accepté par écrit et de manière expresse l'application de toutes ou parties des conditions du client. Il peut en outre être dérogé aux présentes conditions par des conditions particulières faisant l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Les présentes conditions demeurent alors d'application pour tout ce qui n'est pas réglé par lesdites conditions particulières. Si l'une ou l'autre des dispositions énoncées par les présentes conditions ne pouvait être appliquée, notamment parce que sa validité en aurait été contestée avec succès, toutes les autres dispositions demeureraient applicables. Le fait que KAMEO ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des-dites conditions.

2. Formation du contrat

Le contrat ne peut être tenu pour valablement formé que si :

- A) Une offre écrite de KAMEO fait l'objet d'une acceptation sans réserve de la part du destinataire de l'offre.
- B) KAMEO accepte sans réserve une commande faite par le client.

Toute addition, suppression ou modification à l'offre visée au point A) ci-dessus ou à la commande visée au point B) ci-dessus constitue une contre-offre et suspend la formation du contrat jusqu'à acceptation expresse par l'autre partie. Il n'en est autrement que si l'offre ou la commande stipule expressément que sur l'un ou l'autre point, l'acceptation pure et simple par l'autre partie n'est pas une condition de la formation du contrat. Les offres de KAMEO sont valables pendant un mois à dater de leur envoi à leur destinataire, sauf stipulation contraire expresse. KAMEO n'est engagée que par des offres, acceptations ou conventions écrites signées par les personnes ayant le pouvoir de l'engager envers des tiers en vertu des statuts de KAMEO. Il ne peut être suppléé à l'égard de KAMEO en l'absence d'un tel écrit par des témoignages ou des présomptions, même s'il existait un commencement de preuve écrite au sens de l'article 1347 du Code civil ou une impossibilité de préconstitution de preuve écrite au sens de l'article 1348 du même code. Le régime de la preuve libre peut en revanche être invoqué par KAMEO à l'égard de ses clients.

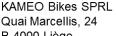
La demande d'annulation ou de modification de la commande par le client doit être envoyée, par écrit, à la Société KAMEO BIKES dans les 7 jours qui suivent l'envoi de l'acceptation de la proposition faite par KAMEO BIKES (cachet de la Poste faisant foi). La demande d'annulation ou de modification de la commande donne lieu, en ce cas, à une indemnisation de KAMEO BIKES pour un montant égal à 20 % du montant total de la commande, sauf en cas de commande passée par des clients consommateur sur les sites internet de KAMEO BIKES.

3. Prix

Les prix s'entendent nets et hors TVA. Sauf condition particulière expresse, tous les frais de transport et d'emballage sont à charge de KAMEO à condition que l'adresse de livraison soit située en Belgique.

4. Conditions de paiement, Garanties & Loyers

- 4.1 Les paiements sont à effectuer au comptant au siège de KAMEO, tous les frais éventuels quelconques occasionnés par les pavements étant à charge du client. Le fait de tirer traite n'entraîne pas novation et les conditions du contrat restent donc d'application. Toute acceptation par KAMEO d'un payement autre qu'en espèces n'entraîne pas davantage novation.
- 4.2 Si les conditions particulières autorisent le client à s'acquitter du prix par payements échelonnés et si l'une des échéances n'est pas respectée, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le client perd le bénéfice de l'échelonnement et la totalité du prix devient immédiatement et de plein droit exigible sauf en cas de leasing ou location.
- 4.3 En cas de non-respect d'une échéance, les sommes impayées par le client portent, de plein droit et sans mise en demeure, et à dater de l'échéance, un intérêt moratoire au taux légal visé dans la législation belge concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En outre, les sommes demeurées impayées quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure sont de plein droit majorées de quinze pour cent (15 %), avec un minimum de 50 EUR, au titre de clause pénale. KAMEO a le droit de se faire rembourser, le cas échéant, les frais divers engagés pour tout rappel d'échéance et/ou tout retard de paiement.
- 4.4 S'il apparaît que le crédit du client est mis en cause, pour quelque raison que ce soit, KAMEO a le droit d'exiger qu'il lui fournisse des garanties, réelles ou personnelles, même si l'octroi de telles garanties n'est pas prévu dans le contrat initialement conclu. Le client est tenu de fournir ces garanties dans le délai indiqué par la lettre recommandée à la Poste qui lui est adressée par KAMEO à cette fin. A défaut pour le client d'avoir fourni les garanties réclamées, dans ce délai, KAMEO a la faculté de déclarer le contrat résolu de plein droit, suivant les modalités prévues au point 7 ci-dessous.







+32 498 72 75 46



- 4.5 Dans le cadre d'un contrat de leasing ou de location, les loyers mensuels, dont le montant est fixé dans les conditions particulières, sont payables par anticipation et par domiciliation au compte bancaire indiqué par KAMEO, à l'exclusion de toute autre forme de paiement, sauf dérogation accordée par KAMEO. Le premier loyer est payable le jour de la livraison du véhicule. Les paiements en liquide ne sont pas acceptés. Le loyer est la contrepartie de la mise à disposition du véhicule pendant la durée de la location : il est indivisible. Par ailleurs :
- A) KAMEO se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt utilisé pour le calcul du loyer ainsi que les provisions et les frais -pour autant que cela soit justifié par des circonstances exceptionnelles (par exemple en cas de tensions importantes sur les marchés financiers et des capitaux, ou en cas de modification sensible de la structure interne et externe des coûts généraux) ou ; - si le locataire ne satisfait pas aux exigences et ratios de solvabilité spécifiquement convenus entre KAMEO et le locataire ou si KAMEO devait estimer que la solvabilité du locataire a diminué de manière importante.
- B) Les loyers repris aux conditions particulières seront adaptés de plein droit en cas de modification du montant de l'investissement entre la date de signature du contrat et la date de paiement de cet investissement, ainsi qu'en fonction de tout élément qui modifierait pour KAMEO les conditions d'achat. En cas de variations du taux de la T.V.A. ou en général du régime fiscal et légal de l'opération, KAMEO est autorisé à adapter les loyers de plein droit.

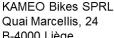
5. Délivrance - Date de prise d'effet du contrat

- 5.1 Les délais de livraison figurant éventuellement sur tous documents contractuels quelconques opposables à KAMEO ont un caractère indicatif. En aucun cas, le dépassement de ces délais ne peut donner lieu à une responsabilité contractuelle dans le chef de KAMEO II n'en est autrement que si les conditions particulières prévoient expressément que les délais sont de rigueur.
- 5.2 Lorsque le délai de livraison est de rigueur, suivant les conditions particulières éventuelles indiquées ci-dessus, le délai est considéré comme respecté pour :
- A) Une fourniture ou une prestation ne devant pas donner lieu à une mise en service : si la fourniture a guitté l'usine ou le magasin dans le délai.
- B) Une fourniture ou une prestation devant donner lieu à une mise en service : si la mise en service est intervenue dans le délai.
- 5.3 Dans le cadre d'un contrat de leasing ou de location, le contrat prend effet à compter de la date de livraison du véhicule au locataire. La location est conclue pour la durée prévue dans les conditions particulières. Cette durée est ferme et irrévocable. Le véhicule donné en location est exclusivement destiné à des fins professionnelles, ainsi que l'affirme et le reconnaît le locataire.
- 5.4 Tout événement de force majeure, de même que tout événement raisonnablement imprévisible au moment de la formation du contrat, entraîne la suspension du délai impératif de livraison, pendant toute la période où cet événement rend impossible la délivrance dans le délai convenu.

- 5.5 Si la livraison est retardée par la suite d'un événement qui a lieu chez le client, et ce quelle que soit la cause de l'événement, le client sera redevable à KAMEO des intérêts de retard dont question à l'article 4.3, ainsi que d'un droit de magasinage égal à 0,5 % par mois entamé, calculé sur le prix de vente des biens et/ou le prix des travaux concernés, à l'exclusion des cas de force majeure.
- 5.6 Si le délai de livraison n'est pas respecté, sans que KAMEO puisse se justifier, et si le délai de livraison était de rigueur, KAMEO sera redevable - par semaine complète de retard - d'une indemnité égale à 0,5 % du prix de vente des biens non livrés et/ou du prix des travaux non livrés. L'indemnité totale ne pourra en aucun cas dépasser 2,5 % de ce prix. En outre, l'indemnité ne sera due que dans la mesure où le client prouve avoir subi un préjudice.
- **5.7** Les fournitures partielles sont permises.
- 5.8 Les dégâts qui ne sont pas dus au transport et les vices apparents doivent être signalés par lettre recommandée envoyée à KAMEO, et en tout cas au plus tard :
- s'il s'agit de fournitures de biens et/ou travaux sans mise en service ou avec une mise en service effectuée au moment de la livraison : le 7ème jour de calendrier après la livraison,
- s'il s'agit de fournitures de biens et/ou travaux avec mise en service non effectuée au moment de la livraison : le 1er jour de travail qui suit cette mise en service. Le client est déchu de tout droit quelconque à l'égard de KAMEO, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles celle-ci a exécuté son obligation de délivrance, s'il n'a pas respecté un des délais indiqués ci-dessus. Seule subsiste l'éventuelle garantie des vices cachés dans les conditions et limites énoncées au point 6 ci-dessous.

6. Responsabilité de KAMEO après livraison - Garantie

6.1 La garantie de KAMEO est limitée aux conditions de la présente disposition, sous réserve de dispositions différentes contenues dans tout autre document contractuel. KAMEO garantit que ses produits sont conformes et propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises de même type et sont conformes à tout usage spécial qui a été expressément ou implicitement porté à la connaissance du client au moment de la conclusion du contrat. KAMEO garantit que ses services sont exécutés avec les soins adéquats. La garantie de KAMEO prend fin à l'expiration d'une période de 12 mois prenant cours à la livraison des produits ou à l'exécution des services, ou à l'expiration d'une période de trois mois (durant la même période) à dater du jour où le client a découvert un défaut ou un fait donnant droit à une réclamation, la garantie prenant fin lors de la survenance du premier de ces deux événements. Le client doit notifier sa réclamation à KAMEO par lettre recommandée, durant le délai précité, à défaut de quoi la garantie ne sera pas d'application. KAMEO aura le choix, à sa seule discrétion, soit de réparer le produit concerné soit le remplacer, totalement ou partiellement. La réparation ou le remplacement dudit produit sera limité au coût de la main d'œuvre et des pièces, à l'exclusion des frais de transport et de séjour. Sans préjudice de la disposition visée à la dernière phrase de l'article 6.1 ci-dessous, l'appel à la garantie par le client ne peut donner lieu à une résolution de la vente ou de l'entreprise, ni à la réclamation de toute indemnité



B-4000 Liège

sales@kameobikes.com www.kameobikes.com

+32 498 72 75 46



quelconque pour quelque cause que ce soit, ni à la réclamation de toutes autres prestations ou obligations, KAMEO étant expressément déchargée de toute responsabilité à ces égards. Le délai de garantie applicable au produit remplacé ou réparé expire au moment de l'échéance du délai de garantie du produit initialement livré, sans toutefois être inférieur à 6 mois à dater du jour du remplacement ou de la réparation. Le client peut mettre fin au contrat, si le remplacement ou la réparation s'avère impossible, mais ce, sans droit pour lui à réclamer tous dommages et intérêts quelconques.

- 6.2 En outre, la garantie, comme l'étendue des licences, données par KAMEO sur tout équipement et/ou marchandise et/ou logiciel achetés à des tiers et incorporés dans l'équipement/l'installation fourni par KAMEO au client sont strictement limités à la garantie, comme à l'étendue des licences, accordées par les constructeurs de ces équipement, marchandise et logiciel sur ceux-ci.
- 6.3 Pour les contrats de leasing et location, le locataire reconnaît expressément que KAMEO, n'assume aucune responsabilité ni obligation en ce qui concerne la garantie du véhicule loué, même en matière de vices cachés. Le locataire, disposant de la jouissance du véhicule dans le cadre du présent contrat, bénéficie de la garantie donnée par le vendeur et le constructeur. Dans le cas où le vendeur ou le constructeur sont KAMEO, le locataire se reportera aux conditions générales de vente.

7. Clause résolutoire

7.1 Toute inexécution par le client d'une quelconque de ses obligations, notamment le défaut de payement de toute somme due à son échéance, autorise KAMEO à déclarer les contrats en cours résolus de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée à la Poste adressée au client, sans que la résolution soit subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure préalable. La résolution entraîne pour le client l'obligation de restituer l'intégralité du matériel qui lui aurait été livré antérieurement à la résolution, ainsi que l'obligation pour KAMEO de rembourser les acomptes reçus, sans préjudice à tous autres dommages et intérêts que KAMEO serait en droit de faire valoir.

Le client sera redevable vis-à-vis de KAMEO :

- A) De toutes indemnités en principal, intérêts et frais qui seraient réclamés à celle-ci par ses propres fournisseurs, fabricants ou sous-traitants.
- B) D'une indemnité équivalente aux frais réels propres à KAMEO et encourus par celle-ci, ainsi qu'à la perte de bénéfices, avec un minimum de 15% de la valeur des marchandises et des prestations commandées. Cette indemnité pourra être portée à 20% de la valeur globale des marchandises et des prestations en cas de commande unique et spéciale et, notamment, lorsque les marchandises ou les prestations ne font pas partie du programme de vente ou d'entreprise habituel de KAMEO.
- 7.2 Le contrat de leasing ou de location peut être résilié de plein droit par KAMEO, sans remplir aucune formalité judiciaire ni effectuer aucune mise en demeure, dans les cas suivants :
- A) Non-paiement à l'échéance d'un seul loyer, révocation d'une domiciliation préétablie pour quelque raison que ce soit, nonexécution d'une seule des conditions générales ou particulières de

location, notamment en ce qui concerne l'assurance, risque d'atteinte au droit de propriété de KAMEO ou vente du véhicule par le locataire en fraude des droits de KAMEO, dégradation sensible de la solvabilité du locataire, ou -déclaration de faillite, demande de sursis de paiement, mise en liquidation, absorption, fusion, scission ou dissolution de la société locataire, décès du locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation, diminution des sûretés ou garanties consenties à KAMEO, modification de l'actionnariat du locataire, cessation par le locataire de ses activités professionnelles, protêt ou saisie pratiquée à charge du locataire.

- B) Dans cette éventualité, le locataire doit restituer immédiatement le véhicule à KAMEO et, outre les loyers et autres montants échus et impayés, le locataire devra verser à KAMEO, à titre d'indemnité, une indemnité de résiliation égale au montant des loyers restant à échoir diminuée de 10% des charges financières restant à échoir, augmenté de l'option d'achat contractuellement établie.
- C) Toutefois, les sommes provenant de la vente ou de la relocation du véhicule, déduction faite de tous frais engagés, viennent en déduction de l'indemnité de résiliation, à concurrence de cette indemnité au maximum, le surplus éventuel restant acquis à
- D) Si le locataire a conclu plusieurs contrats de location/leasing avec KAMEO, il y aura indivisibilité entre tous ces contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'entre eux à la suite d'un manquement du locataire pourra entraîner de plein droit celle des autres, si bon semble à KAMEO.
- E) Le locataire informera immédiatement KAMEO de la survenance de la faillite ; à défaut, il sera tenu de tout dommage en résultant pour KAMEO.
- F) KAMEO se réserve le droit de recourir à un assureur-crédit afin de couvrir le risque d'insolvabilité du locataire. Lorsque le contrat aura été résilié par KAMEO en raison du défaut de paiement des échéances, le contrat ne pourra être remis en vigueur par l'assureur-crédit que hors prestations techniques, dans la mesure où le locataire aura souscrit de telles prestations techniques. Le loyer sera adapté en fonction du montant de la prime d'assurance omnium couvrant la responsabilité civile, les dégâts matériels, le vol et l'incendie souscrite par l'assureur-crédit auprès d'une compagnie agréée et de la suppression des prestations techniques. De nouvelles conditions particulières seront d'application.

Transfert de la propriété et des risques & Option d'achat

8.1 KAMEO reste propriétaire des fournitures de biens et/ou travaux jusqu'à ce que le client ait rempli intégralement ses obligations envers elle. Jusqu'à ce moment, il sera interdit au client de donner les fournitures en gage, de les revendre, de les céder (même à titre gratuit) ou de les cacher. Si les fournitures non payées sont utilisées par le client pour remplir des lieux loués par lui, il doit solliciter, par lettre recommandée à la Poste adressée à KAMEO, l'autorisation préalable d'affecter les fournitures à une pareille destination, en mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire, ainsi que l'adresse des lieux loués en question. Il doit en outre signifier la réserve de propriété à son bailleur, comme à tout créancier hypothécaire ou gagiste éventuel. Il est loisible à KAMEO de procéder à l'enregistrement de la facture en vue de la sauvegarde de son privilège de vendeur impayé.



sales@kameobikes.com

www.kameobikes.com

+32 498 72 75 46

8.2 Les risques sont transférés au client dès que la fourniture est identifiée dans les magasins ou ateliers de KAMEO Le transport s'effectue dès lors aux risques et périls du client, et ce même si les conditions générales ou particulières prévoient la prise en charge des frais de transport par KAMEO.

8.3 Pour les contrats de leasing ou de location, l'option d'achat éventuellement prévue aux conditions particulières ne peut être levée qu'à la condition que le locataire ait satisfait à toutes les obligations découlant du contrat de leasing ou de location et de toutes autres conventions conclues entre KAMEO et le locataire. Le locataire doit indiquer expressément à KAMEO, au plus tôt 3 mois avant l'expiration du contrat de leasing ou de location et au plus tard au moment de l'expiration du contrat de leasing ou de location, sa décision de lever l'option d'achat. A défaut, il sera censé y avoir renoncé. Le véhicule reste la propriété de KAMEO jusqu'au parfait paiement de l'option d'achat, majorée de toutes taxes et frais éventuellement dus.

Si l'option d'achat n'est pas levée à la date d'expiration du contrat, le véhicule doit être restitué à KAMEO, en bon état d'entretien, de carrosserie et de fonctionnement à l'adresse indiquée par KAMEO. KAMEO pourra dès lors, pour compte propre, vendre ou louer le véhicule. Si le prix net réalisé ne suffit pas à couvrir le montant de l'option d'achat, le locataire devra payer une indemnité égale à la différence entre l'option d'achat et le prix net réalisé, indépendamment des autres montants dont il serait éventuellement redevable.

9. Achat - Livraison - Réception - Annulation

9.1 A la signature du contrat de leasing ou de location par les deux parties, KAMEO ratifie et confirme l'achat du véhicule, sur base des indications du locataire. Le véhicule est livré directement par KAMEO et réceptionné par le locataire.

Dès la livraison du véhicule, le locataire enverra immédiatement à KAMEO un procès-verbal de réception, sauf s'il s'agit d'un véhicule déjà livré avant la conclusion du présent contrat.

Par la délivrance de ce procès-verbal de réception, le locataire reconnaît avoir réceptionné le véhicule sans aucune réserve et que ce dernier est conforme à l'objet du présent contrat et de la commande.

KAMEO ne peut être tenu d'aucune responsabilité en cas de livraison incomplète ou tardive, de détérioration, de fonctionnement défectueux, de dommages causés aux tiers, etc... A défaut de ce procès-verbal, KAMEO peut considérer, huit jours après la mise à disposition, nonobstant toute intervention ou protestation ultérieure, que le locataire a accepté le véhicule sans réserve. De même KAMEO considérera que le locataire a accepté le véhicule sans aucune réserve lorsque ce véhicule est déjà livré au moment de la signature du contrat de leasing ou de location par le locataire. Les frais de montage, d'installation, de mise en marche et de livraison de tous les accessoires supplémentaires incombent au locataire.

9.2 Si le locataire ne prend pas livraison du véhicule tenu à sa disposition par KAMEO, ou si la livraison du véhicule ne peut se faire en raison de la non-exécution par le locataire d'une seule des conditions particulières du contrat, le contrat se trouvera résilié de plein droit aux torts du locataire huit jours après l'envoi d'une mise en demeure par recommandé. Dans ce cas, le locataire reste

redevable d'une indemnité forfaitairement fixée à 15 % du prix catalogue du véhicule, sans préjudice pour KAMEO de réclamer l'indemnisation complète de son préjudice à charge pour lui d'en établir la réalité.

10. Utilisation du véhicule - Perte de jouissance

Le locataire déclare connaître parfaitement le mode d'emploi du véhicule. Il s'engage à en user en bon père de famille, conformément à sa destination, et à le maintenir en parfait état d'entretien et de réparation en se conformant strictement aux indications de KAMEO et/ou constructeur.

Le locataire s'interdit d'apporter des modifications quelconques au véhicule sans l'autorisation écrite de KAMEO. Le locataire s'oblige, dès réception du véhicule, à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la détention, au transport et à l'utilisation du véhicule et de ses équipements.

Aucune réclamation ou litige de quelque nature que ce soit ne suspend l'obligation de payer le loyer. Le locataire ne pourra prétendre à aucune suspension ou résiliation de la location, diminution ou suspension du loyer, ni à une indemnité quelconque en cas de perte de l'usage du véhicule, non-utilisation, rendement insuffisant ou vice technique, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de détérioration, d'indisponibilité temporaire ou nécessaire pour cause d'entretien, de réparation, de transformation, de transfert ou réinstallation, de grève, panne etc., et ce, quelle que soit la durée pendant laquelle le véhicule sera hors d'usage.

11. Circulation restrictive

Afin de lutter contre le trafic et la fraude en matière de véhicules sous contrat de leasing ou de location, en concertation avec les autorités compétentes belges, il a été convenu ce qui suit: le locataire, ses préposés, ses mandataires, ou tout utilisateur du véhicule, s'engagent à ne pas circuler ou stationner sans autorisation préalable et écrite de KAMEO dans les lieux suivants: les pays hors Union Européenne (à l'exception de Andorre, du Lichtenstein, de Monaco et de la Suisse), ainsi que les zones d'embarquement des ports, gares et aéroports affectés au trafic international.

En cas d'autorisation de KAMEO, celui-ci délivrera au locataire ou à l'un de ses préposés, mandataires, ou tout utilisateur du véhicule, une attestation dont tout conducteur autorisé devra se munir en permanence lors du passage du véhicule lié au présent contrat dans un des lieux visés au premier alinéa du présent article. Ce document devra être présenté aux autorités à première demande. Les personnes visées au premier alinéa du présent article s'exposent, indépendamment de toute autre mesure, à voir leur véhicule immobilisé par les autorités compétentes en cas de non-présentation de l'attestation dont question plus haut.

L'attestation délivrée par KAMEO ne porte pas modification à l'étendue territoriale relative à la validité de la couverture d'assurance telle que définie dans le contrat d'assurance couvrant le véhicule lié au présent contrat. En cas de circulation en dehors d'un des pays couverts par le contrat d'assurance, une autorisation écrite de l'assureur est préalablement requise.

Les conséquences liées au non-respect des dispositions reprises au présent article ne donneront lieu dans le chef de KAMEO, au paiement d'aucune indemnité au locataire, à ses préposés, à ses mandataires ou à tout utilisateur du véhicule.



sales@kameobikes.com

m www.kameobikes.com

+32 498 72 75 46

12. Propriété du véhicule

A) Le véhicule est la propriété exclusive de KAMEO. Par conséquent, la cession du véhicule par le locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit, et son nantissement sont interdits. Le prêt, la sous-location du véhicule et toute cession des droits, sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite de KAMEO.

KAMEO est libre d'affecter en gage, soit les sommes qui sont dues par le locataire, soit le véhicule ; dans ce cas, le locataire est désigné comme tiers détenteur. KAMEO peut également céder ses droits résultant du contrat ainsi que la propriété du véhicule.

B) Au cas où un tiers ferait procéder à une saisie conservatoire ou à une saisie-exécution du véhicule, le locataire s'engage à prévenir immédiatement KAMEO et à signifier à la partie saisissante que le véhicule appartient à KAMEO. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le véhicule ne soit pas compris dans la cession ou le nantissement, et pour que le droit de propriété de KAMEO sur ledit véhicule soit porté en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

C) D'une façon générale, le locataire doit faire respecter, en toute occasion, par tous moyens et à ses frais, le droit de propriété de KAMEO sur le véhicule.

13. Contrôle

Durant toute la durée de la location, KAMEO peut procéder à tout moment, sans que le locataire puisse s'y opposer, à toute vérification relative à l'entretien et l'utilisation du véhicule, ainsi qu'au contrôle de l'exécution des réparations à effectuer. Le locataire s'engage à donner à KAMEO, ou à ses délégués, toute facilité pour l'exercice de ces vérifications.

14. Responsabilité - Assurances - Sinistres

A) Responsabilité:

En sa qualité de gardien détenteur de la chose, le locataire est, depuis la signature du présent contrat, pendant toute la durée de la location, et jusqu'à restitution du véhicule loué, seul responsable vis-à-vis de tout tiers, y compris KAMEO, de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par ledit véhicule ou à l'occasion de son emploi, quelle qu'en soit la cause, même si le dommage est dû à un vice de construction ou de montage.

De même, jusqu'à restitution du véhicule, le locataire est seul responsable des risques de tout dommage, vol, perte, destruction partielle ou totale du véhicule, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

B) Assurances:

- le locataire est tenu de s'assurer auprès d'une compagnie agréée par KAMEO, jusqu'à la restitution du véhicule, contre les conséquences de sa responsabilité civile. Il garantit KAMEO contre tous recours éventuels de tiers. KAMEO fournit intègre généralement cette assurance dans le contrat de leasing ou de location.

-sauf si ces risques sont supportés par KAMEO suivant convention expresse conclue par ailleurs entre parties, le locataire est tenu de souscrire, jusqu'à la restitution du véhicule, tant pour son compte que pour compte de KAMEO, une police d'assurances vol, incendie et dégâts matériels en valeur agréée, auprès d'une

compagnie d'assurance agréée par KAMEO. Le montant assuré est celui de la facture du vélo. La dépréciation mensuelle en cas de sinistre total ou de vol est de 0 % pendant les 12 premiers mois et de 1 % par mois à partir du 13 ème mois.

La police stipule que KAMEO a la seule qualité de bénéficiaire en cas de perte totale ou de vol et que la compagnie d'assurance s'engage à porter immédiatement à la connaissance de KAMEO tout défaut de paiement des primes ou toute autre cause de résiliation ou suspension du contrat dès sa survenance, ainsi qu'à maintenir sa garantie pendant 14 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée notifiant au preneur d'assurance l'annulation, la résiliation, la modification ou la suspension des effets du contrat. La mise à disposition du véhicule est subordonnée à la réception par KAMEO d'une attestation émanant de la compagnie d'assurance du locataire certifiant que les polices répondant aux exigences ci-dessus mentionnées ont été souscrites auprès d'elle. Les primes, frais divers, taxes, franchises et quotes-parts sont à charge du locataire. Le locataire supportera personnellement les conséquences de l'insuffisance de l'assurance ou de la nonintervention de l'assureur, pour quelque raison que ce soit.

C) Sinistres

Le locataire doit aviser KAMEO de toute détérioration, avarie, destruction, vol ou tentative de vol du véhicule et de tout accident dans lequel il est impliqué, par écrit et dans les 24 heures de leur survenance.

En cas de sinistre partiel frappant le véhicule, le locataire devra remettre en état et à ses frais le véhicule sinistré. Durant toutes les réparations et immobilisations du véhicule, les loyers resteront dus par le locataire.

En cas de sinistre total (ou de vol) du véhicule, le contrat de leasing ou de location sera résilié de plein droit. Le locataire est néanmoins tenu de payer les loyers jusqu'à la date de l'expertise attestant le sinistre total (ou jusqu'à la date du vol). En outre, le locataire devra, quelle que soit la cause du sinistre, verser à KAMEO une indemnité égale à la valeur totale des loyers restant à échoir à la date de l'expertise (ou du vol) diminuée de 10% des charges financières restant à échoir à la date de l'expertise (ou du vol), augmentée de l'option d'achat contractuellement établie. Les sommes qui seraient éventuellement versées à KAMEO par l'assureur du chef de l'avenant bénéficiaire ou suite à la vente de l'épave profiteront au locataire, le cas échéant déduction faite de l'indemnité décrite ci-dessus dont le locataire serait encore redevable ainsi que des intérêts calculés au taux du contrat, entre la date du sinistre et la date du paiement de l'indemnité par l'assureur.

15. Services

Les services souscrits par le locataire auprès de KAMEO font partie intégrante du contrat de leasing ou de location et ne peuvent sortir leurs effets au-delà de la date de fin du contrat de leasing ou de location quelle qu'elle soit, notamment à la date de fin du contrat de leasing ou de location telle que à la date de fin de contrat ou dans le cadre d'une clôture anticipative.

A) Entretien - Réparations

Par dérogation aux articles 1719 et suivants du Code Civil, tous frais résultant de l'utilisation, des réparations, y compris les grosses réparations résultant ou non d'un cas fortuit ou de force majeure, de l'entretien et du remplacement de pièces du véhicule, sont à la charge exclusive du locataire qui déclare connaître les



sales@kameobikes.com www.kameobikes.com

+32 498 72 75 46

conditions et les limites de la garantie du constructeur. KAMEO assume uniquement les responsabilités définies dans le contrat d'entretien éventuellement conclu.

Toutes prestations d'entretien, de réparation mécanique seront exclusivement exécutées par des professionnels compétents et avec l'accord de KAMEO.

Lorsque le locataire souscrit au service entretien, KAMEO prend en charge le coût des travaux d'entretien prévus au plan d'entretien, ainsi que les frais de réparations mécaniques et électriques aussi longtemps que le véhicule n'aura pas atteint le kilométrage/la durée de vie tels que repris aux conditions particulières. Sont toutefois exclus du champ d'intervention de KAMEO: d'une manière générale, tout ce qui ne figure pas au plan d'entretien et tous les travaux rendus nécessaires par une utilisation anormale du véhicule ou une négligence du locataire ; en outre, les travaux de carrosserie, peinture, sellerie, lavage, polissage et lettrage; les travaux de fourniture, placement, réparations et entretien des équipements non d'origine ou relatifs aux modifications apportées au véhicule même avec l'autorisation de KAMEO, le remplacement des pneus, chambres à air (sauf si le remplacement est prévu dans les services); la fourniture de tous additifs; le remplacement des phares (liste non limitative). KAMEO n'est tenu d'aucun dommage et intérêt pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être subis par le locataire en cas de panne ou de retard dans l'exécution des prestations d'entretien ou de réparations.

A la date de levée de l'option d'achat ou à la date de la restitution du véhicule, à quelque moment et pour quelque raison que ce soit, KAMEO procède à une régularisation de la facturation des services prorata temporis.

B) Véhicule de réparation

Lorsque le locataire a souscrit à ce service et que le véhicule loué se trouve immobilisé pour une durée supérieure à 24 heures, en raison d'une panne, d'un accident ou d'un vol, KAMEO, dûment informé des causes de l'immobilisation, met à la disposition du locataire, au lieu précisé par KAMEO et auquel il doit être restitué, un véhicule du type de celui désigné aux conditions particulières.

La durée d'utilisation du véhicule de remplacement est de maximum 10 jours calendrier par prêt, et ce quelle que soit la cause de mise à disposition du véhicule. La fourniture d'un véhicule de remplacement pour les crevaisons est exclue. Tout dépassement de la durée d'utilisation est facturé au locataire sur base des tarifs usuels pratiqués par les sociétés de location à court terme, de même que tous les frais de réparations, de remise en état ou de perte totale du véhicule de remplacement.

C) Responsabilité civile - Dégats Matériels - Vol - Incendie -Force de la Nature

Lorsque le locataire a souscrit à ce service,

La responsabilité civile du conducteur du véhicule loué est couverte par une police d'assurance souscrite par KAMEO. A cet effet, par les présentes, le locataire donne mandat irrévocable à KAMEO afin de souscrire cette police auprès de l'assureur de son choix, pour toute la durée de location, jusqu'à restitution du véhicule ou la levée de l'option d'achat. La couverture comporte également l'assurance défense justice.

La police sort ses effets à la date de début de contrat mentionnée sur le bon de livraison, elle est résiliée à la date de fin de contrat. Les primes et franchises (en ce compris leurs augmentations et/ou indexations) sont supportées par le locataire, qui reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales et

particulières de la police souscrite et s'engage à s'y conformer dans toutes ses dispositions.

Si la police vient à être résiliée, pour quelque cause que ce soit, KAMEO recherche une autre compagnie couvrant le risque, durant la première moitié du préavis ; l'obligation de KAMEO est à cet égard une obligation de moyen et non de résultat. Si à l'issue de la première moitié du préavis, KAMEO n'est pas à même de présenter des contrats d'assurances, c'est au preneur qu'il incombera de rechercher une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Si au dernier jour du préavis, le locataire n'est pas à même de fournir l'attestation prouvant qu'il a bien souscrit une police couvrant sa responsabilité civile, KAMEO se réserve le droit de résilier le contrat de leasing ou de location conformément à l'article "Résiliation du contrat" dudit contrat, et de reprendre le véhicule donné en leasing ou en location. En tout état de cause, le locataire supportera personnellement les conséquences du défaut ou de l'insuffisance des contrats d'assurance. Le locataire s'engage dès la conclusion du contrat à accepter l'incidence sur le loyer d'une éventuelle augmentation de la prime ou d'une modification des conditions de garantie.

En cas de manquement aux présentes dispositions, le locataire sera tenu d'indemniser KAMEO de l'intégralité de son préjudice.

A l'inverse, KAMEO renonce à réclamer au locataire, que ce soit en nature ou par équivalent, la remise en état du véhicule sinistré ou la restitution du véhicule volé lorsque les conditions de prise en charge du sinistre par KAMEO reprises aux Conditions générales de location sont remplies.

1. Généralités

KAMEO se réserve le droit de modifier les conditions de prise en charge des risques, à la date anniversaire de la prise de cours du contrat de leasing ou de location, notamment le montant des redevances et quotes-parts suivant le système de personnalisation a posteriori exposé ci-après sauf si le contraire est précisé dans les conditions particulières.

Le locataire s'engage dès à présent à en accepter l'incidence sur le montant des loyers et quotes-parts. KAMEO peut de même mettre fin à la prise en charge des risques à tout moment, notamment à la date anniversaire de la prise de cours du contrat ainsi qu'après tout sinistre moyennant un préavis de 30 jours notifié au locataire par lettre recommandée à la poste.

Le non-paiement d'une redevance entraîne, de plein droit après l'envoi, par lettre recommandée à la poste, d'une mise en demeure de paiement sous quinzaine, la cessation immédiate de la prise en charge des risques par KAMEO avec effet rétroactif à la date de ladite mise en demeure.

Si conformément à ce qui précède, la prise en charge des risques par KAMEO a pris fin, le locataire sera tenu de faire couvrir le véhicule conformément aux dispositions de l'article "Responsabilité - Assurances - Sinistres" des conditions générales de leasing ou de location applicables.

Le locataire déclare ne pas utiliser le véhicule loué dans le cadre d'activités relevant d'un des secteurs suivants : transport rémunéré de personnes, taxi, ambulance, livraison express de biens ou de services, horeca (hôtels-restaurants-cafés), discothèques, club de sport, auto-écoles.

En cas de manquement à cette disposition, la couverture d'assurance sera réputée nulle. De même, KAMEO ne sera pas tenu de prendre en charge les pertes consécutives aux événements suivants : incendie, vol, forces de la nature et dégâts matériels, ceux-ci restant intégralement à charge du locataire.

sales@kameobikes.com

www.kameobikes.com

+32 498 72 75 46

2. Sinistres - Dispositions communes

La déclaration de sinistre est accompagnée, en cas de vol ou de tentative de vol, de sinistre avec lésions corporelles ou de contact avec gibier, d'une attestation de l'autorité qui a dressé le procèsverbal de constatation, mentionnant notamment le numéro du P.V. et les coordonnées de l'autorité verbalisante. En cas de survenance à l'étranger, le vol est déclaré aux autorités compétentes ; il fait l'objet d'une confirmation à la police fédérale dès le retour du locataire en Belgique.

Le locataire apporte tout son concours à KAMEO dans l'instruction du sinistre, il lui transmet immédiatement, à sa première demande, tous les renseignements et documents demandés et répond à toutes questions utiles.

Les sinistres qui surviendraient dans un pays autre que ceux mentionnés sur le certificat d'assurance de la responsabilité civile ne sont pris en charge par KAMEO que si la circulation dans ledit pays a été expressément autorisée par KAMEO.

Outre les formalités usuelles de constat, le locataire informe par écrit KAMEO de tout sinistre dans les 8 jours de sa survenance (en cas de vol ou de tentative de vol, ce délai est de 24 heures); tout défaut ou retard d'information engage la responsabilité du locataire.

Si le véhicule est partiellement détruit, les réparations sont confiées par le locataire à l'atelier désigné par KAMEO (lorsque le véhicule est assuré par le locataire, les frais de réparation sont facturés au locataire qui les récupère auprès de son assureur). Durant toutes les réparations et immobilisations du véhicule, les loyers resteront dus par le locataire.

Si le véhicule est déclaré en perte totale, le contrat est résilié de plein droit à la date du sinistre. Le locataire est néanmoins tenu de payer les loyers jusqu'à la date d'expertise attestant le sinistre total. En cas de vol, le contrat est résilié de plein droit avec effet à la date de déclaration du vol, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans les 30 jours de la déclaration.

Lorsque le risque est supporté par KAMEO en vertu des dispositions applicables au contrat, KAMEO remplacera le véhicule sinistré par un véhicule similaire ou réparera le véhicule pour le remettre en état complet de fonctionnement.

Le locataire ne peut réclamer aucune indemnité quelconque à KAMEO pour les dommages au véhicule, aux personnes et aux biens, qui ne sont pas indemnisés ou pris en charge ; de même KAMEO ne pourra être tenu des dommages directs ou indirects soufferts par le locataire.

3. Incendie

KAMEO prend en charge la réparation des dommages causés au véhicule loué par l'incendie accidentel, par le feu, l'explosion, la foudre Le locataire supporte les conséquences de l'incendie, du feu, de l'explosion volontaires ou faisant suite à un acte volontaire du locataire ou d'un tiers.

Les dommages causés par le chargement ou le transport de matières ou d'objets facilement inflammables ou explosibles (sauf ceux destinés à l'utilisation du véhicule) sont supportés par le locataire.

4. Vol

KAMEO prend en charge les conséquences du vol du véhicule loué, de sa détérioration du fait du vol et de sa tentative de vol; il en est de même pour les seuls accessoires mentionnés au contrat de leasing ou de location (sauf de façon générale tout accessoire non fixé de façon permanente au véhicule).

Le locataire supporte les conséquences du vol ou de la tentative de vol commis lorsque le véhicule se trouve dans un lieu accessible au public (y compris un garage ou un parking collectif) et que les portières, le coffre, le toit, une vitre ne sont pas fermés ou que la clé de contact est laissée dans ou sur le véhicule ou que le système d'alarme n'est pas enclenché; ou que le locataire ne peut justifier de la non-remise à KAMEO d'une ou plusieurs clés. Il en est de même pour les vols ou tentatives de vol commis par ou avec la complicité ou qui résulte de la négligence du locataire, des membres de sa famille ou de son personnel ainsi que des personnes auxquelles le véhicule a été confié ou qui l'ont, licitement ou non, en leur possession.

Tout vol ou tentative de vol doit être déclaré auprès des autorités et de KAMEO dans les 24 heures de sa survenance; il en est de même en cas de perte d'une ou de plusieurs clés ou des documents du véhicule.

En cas de vol, le locataire remet à KAMEO, en même temps que sa déclaration, toutes les clés du véhicule qu'il a reçues lors de la livraison.

5. Forces de la nature

KAMEO prend en charge les dommages causés au véhicule par l'action des éléments naturels et, par extension, les conséquences directes d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrain, d'avalanches, de pression de masses de neige et d'inondations, de tempête ainsi que le contact imprévu, accidentel et démontrable, avec du gibier.

6. Dégâts matériels

KAMEO prend en charge les dégâts matériels survenus accidentellement au véhicule, à ses accessoires ou aménagements, notamment par suite de collision, choc, heurt d'obstacle, versement, chute ou enlisement ; ceux causés lors du transport du véhicule par air, par mer et par rail et pendant les opérations de chargement et de déchargement concomitantes à ce transport; ceux qui sont la conséquence de vandalisme ou de malveillance.

Le locataire supporte les dégâts occasionnés lors de paris, défis ou d'actes manifestement téméraires, par les animaux ou objets transportés, leur chargement ou déchargement ainsi que par la surcharge du véhicule, par un versement provoqué par la cargaison, le glissement de la cargaison, son chargement ou son déchargement, par une personne qui n'est pas apte à conduire le véhicule au regard des règlements en vigueur, par une personne ayant pour mission d'effectuer les travaux d'entretien ou de réparation du véhicule ; survenus alors que le conducteur se trouve en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable en vertu de la législation applicable, ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou qui s'oppose à un alcootest ou refuse sans motif une prise de sang. Le locataire supporte également le coût des dégâts occasionnés au moteur et à ses accessoires lorsque ces dégâts résultent de la conséquence directe ou indirecte d'un choc ou d'une collision.

7. Autres cas non pris en charge par KAMEO

KAMEO ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour les dégâts causés par la guerre ou par des faits de même nature, lors d'une émeute ou de tout acte de violence d'inspiration collective (sauf absence de causalité entre l'événement et le dommage), par des armes ou engins destinés à exploser, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, lorsque le véhicule est réquisitionné, par le fait volontaire du locataire, de ses préposés ou



sales@kameobikes.com

+32 498 72 75 46

mandataires, aux pneumatiques s'ils ne sont pas survenus en même temps que d'autres dégâts pris en charge par KAMEO, lors de la préparation ou de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, par suite d'un mauvais entretien manifeste du véhicule, par des personnes auxquelles le véhicule a été confié ou qui l'ont, licitement ou non, en leur possession, lorsque le véhicule n'est plus muni d'un certificat de visite à l'inspection du contrôle technique. De même, le locataire supporte le coût des dégâts occasionnés au moteur et à ses accessoires causés par l'eau. Le locataire supporte également les dégâts causés au véhicule par l'utilisation d'un courant non conforme aux prescriptions du constructeur.

8. Constatation et évaluation des dégâts

Les réparations au véhicule sont effectuées dans les deux mois du sinistre. Le locataire fait établir au préalable un devis détaillé des travaux à exécuter et le soumet à l'acceptation écrite de KAMEO, le devis est contresigné par le locataire. Les factures de réparation sont libellées au nom de KAMEO.

KAMEO, assisté le cas échéant d'un expert de son choix, détermine librement si le véhicule est ou non réparable. En toute hypothèse, le véhicule ne sera pas réparé s'il est techniquement irréparable ou si les frais de réparation sont supérieurs à sa valeur dépréciée diminution faite de la valeur de l'épave. Si le locataire conteste la décision prise à cet égard par KAMEO, il peut désigner à ses frais un expert pour examiner le véhicule dans les 10 jours et déterminer, s'il est ou non réparable et, le cas échéant, si le coût dépasse la valeur dépréciée du véhicule diminution faite de la valeur de l'épave. En cas de désaccord persistant, les parties désignent un tiers expert qui examine le véhicule dans les 10 jours et dont la décision les lie définitivement (les frais et honoraires de ladite expertise incombant à la partie contredite).

Si le sinistre n'est pas pris en charge par KAMEO, le locataire indemnise KAMEO de l'intégralité de son préjudice.

9. Interventions supplémentaires de KAMEO

Sur présentation des justificatifs, KAMEO prend également en charge, mais avec un maximum de € 100 par type de dépense les frais de garage provisoire jusqu'à clôture de l'expertise, les frais de déplacement du véhicule de lieu de l'accident jusqu'au garage où seront effectuées les réparations, lors d'un sinistre à l'étranger, les droits de douanes, amendes, intérêts de retard ou autres débours réclamés si le véhicule a été volé ou les frais exposés pour son rapatriement par le moyen choisi par KAMEO.

10. Quotes-parts du locataire dans la charge du sinistre Tout sinistre pris en charge par KAMEO donne lieu à la facturation au locataire de la quote-part précisée dans les conditions particulières du contrat.

16. Restitution du véhicule - Refus de restitution

16.1 Au plus tard à la fin de la location, quelle qu'en soit la cause, le locataire restituera le véhicule, sous sa responsabilité et à ses frais, à l'adresse indiquée par KAMEO. Le véhicule devra être restitué en bon état de marche, de carrosserie et d'entretien, sauf usure normale, et muni de tous documents, accessoires et équipements d'origine. Les pneus présenteront une épaisseur au moins égale à l'épaisseur minimale légalement exigée.

Il sera dressé par KAMEO et le locataire un procès-verbal contradictoire constatant l'état du véhicule. Tout dommage excédant l'usure normale et les frais de remise en état sont à charge du locataire.

16.2 Si le locataire refuse ou néglige de restituer le véhicule, KAMEO pourra procéder à son enlèvement immédiat, aux frais du locataire, sans que le locataire puisse lui réclamer des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

www.kameobikes.com

En outre, à compter de la date de résiliation du contrat, ou de la survenance de la fin de location, le locataire devra verser une indemnité à KAMEO, par jour de retard, jusqu'à et y compris le jour de restitution effective du véhicule. Cette indemnité de jouissance hors taxe sera égale au 1/20e du dernier loyer échu, outre une indemnité exigible par KAMEO pour dommage éventuel ou frais engagés.

17. Communication d'informations

17.1 Le locataire s'engage à communiquer à KAMEO toutes les données nécessaires pour permettre son identification et l'identification de ses bénéficiaires effectifs. En cas de manquement à cette disposition ou d'anomalie quelconque constatée, KAMEO se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat de leasing ou de location aux torts du locataire.

17.2 Afin d'apprécier la situation financière et les facultés de remboursement du locataire, KAMEO recueille renseignements qu'il juge nécessaire. Ces données enregistrées, le cas échéant, après vérification, et traitées dans un fichier dont KAMEO est le maître. Le locataire accepte que les données soient traitées par KAMEO, dans la mesure nécessaire à assurer la gestion du contrat. Le locataire reconnaît avoir été informé par KAMEO de la collecte de ces informations et de l'usage qui pourra en être fait.

Le locataire est également informé de ce que ses défaillances de paiement pourraient être enregistrées auprès de la centrale des crédits de la Banque Nationale de Belgique.

18. Impôts, frais, taxes et amendes

Tous impôts généralement quelconques dus en raison du présent contrat, ainsi que tous frais et amendes nés de l'inexécution par le locataire de certaines dispositions du contrat, sont à charge du locataire. Celui-ci doit également payer les impôts, taxes, redevances ou contributions quelconques, présents ou futurs, concernant directement ou indirectement le véhicule ou son utilisation, ou concernant les équipements installés.

19. Confidentialité et droits de propriété intellectuelle

KAMEO est seule et unique propriétaire, détentrice ou utilisatrice de tous droits de propriété intellectuelle ("Droits de Propriété Intellectuelle") tels que, mais non limités à, brevets, savoir-faire, marques, noms commerciaux, secrets d'affaires, logos, modèles d'utilité, signes distinctifs, droits d'auteur, softwares, ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle, déposé ou non, ou qui pourrait d'être déposé ou non, dans le cadre de la conception, du développement, de la fabrication, de la commercialisation ou de tout autre moyen d'exploitation de ses produits et services. Toute discussion, ou négociation avec, offre ou vente à, ou service rendu par KAMEO n'octroiera ou ne confirmera pas, en aucun cas, ni expressément ni implicitement, une licence ou autre droit quelconque desdits Droits de Propriété Intellectuelle. Toute



sales@kameobikes.com

+32 498 72 75 46

www.kameobikes.com

information quelle qu'elle soit et toute idée, création, invention ou forme susceptible d'être objet de Droits de Propriété Intellectuelle de KAMEO dans le cadre de toute discussion, négociation, offre, vente ou service, y compris toute information qui peut être obtenue par examen, démontage, test ou analyse de tout ou partie ou composant de cette information, qui est divulguée au Client par KAMEO ou qui viendrait à la connaissance du Client, est confidentielle et/ou propriété par nature ou sous le contrôle de KAMEO et sera considérée et traitée par le Client comme confidentielle et propriété de KAMEO ("l'Information Confidentielle"). L'Information Confidentielle sera uniquement utilisée par le Client dans le cadre et en vue des discussions, des négociations, et de la bonne exécution de tout accord/projet avec KAMEO, sera maintenue strictement confidentielle par le Client, et est interdite de toute copie et de divulgation à tout tiers. Le Client (personne morale et / ou physiques& entités quelconques liées) s'abstiendra d'utiliser les Informations contre les intérêts de KAMEO et respectera la présente stipulation en matière de Droits de Propriété Intellectuelle et d'Information Confidentielle. Cette stipulation restera d'application et liera le Client même après la fin de toute discussion, négociation, accord, projet avec KAMEO.

20. Tribunaux compétents

Par la signature d'un contrat avec KAMEO, Le Client marque son accord sur les présentes conditions générales lesquelles forment un tout indissociable avec les conditions particulières du contrat. Tout différend relatif à toute convention conclue avec le client sera tranché par les Tribunaux de Liège, Belgique. La convention est soumise au droit belge, en ce compris tous traités internationaux applicables en conformité avec le droit belge. Les prescriptions de sécurité applicables aux fournitures de biens et/ou travaux livrés sont celles qui sont en vigueur en Belgique, à la date de l'offre faite par KAMEO au locataire, ou à la date de l'acceptation de la commande du locataire par KAMEO.

Seule la version française de ces conditions fait foi.